



Commission de discipline
Saison 2024-2025

Séances avril 2025

Conformément à l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les décisions de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue du Centre-Val de Loire sont publiées de manière anonyme sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celles-ci sur le site de la Ligue régionale du Centre-Val de Loire de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Séance du 22 avril 2025

Membres :

Mme GERMAIN, M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ

Dossier n°24 – 2024/2025 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Spectateurs
- Associations sportives et leurs Présidents
- Arbitres

Niveau de jeu et comité : Coupe départementale féminine – Comité départemental du Loir-et-Cher (CD41)

Faits retenus :

- Insultes envers spectateurs.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et spectateurs et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.
- Non présentation de rapport de la part des arbitres.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.

- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.8 - Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignement lors de l'instruction d'une affaire.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des spectateurs non licenciés ;
- De prononcer à l'encontre des présidents es-qualité : un blâme,
- De prononcer à l'encontre des associations sportives : une rencontre à huis-clos pour les équipes concernées ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du 1^{er} arbitre ;
- De prononcer à l'encontre du 2nd arbitre : un blâme,

Dossier n°23 – 2024/2025 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Joueur
- Association sportive et son Président
- Arbitres, OTM et délégué de club

Niveau de jeu et comité : U18M ID – Comités départementaux du Loiret (CD45) et du Loir-et-Cher (CD41)

Faits retenus :

- Insultes et menaces envers arbitres.
- Dégradation de vestiaire.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et accompagnateurs et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.
- Non présentation de rapport de la part des arbitres, OTM et délégué de club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.8 - Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignement lors de l'instruction d'une affaire.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.14 - Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de quatre (4) week-ends sportifs fermes et de trois (3) week-ends sportifs avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du président es-qualité : un blâme,
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : une pénalité financière de 100 € ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des arbitres, de l'OTM et du délégué de club : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme.

Séance du 28 avril 2025

Membres :

Mme GERMAIN, Mme MARINO, Mme PIGET, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY,
M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ

Dossier n°32 – 2024/2025 – Cumul de fautes techniques

Mise en cause :

- Joueur
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : RM3 – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Cumul de 5 fautes techniques.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de un (1) week-end sportif ferme et de trois (3) week-ends sportifs avec sursis ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité.
-

Dossier n°31 – 2024/2025 – Faute disqualifiante avec rapport

Mise en cause :

- Joueur
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : RM U15 – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Insulte envers arbitre.
- La Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 - Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de quatre (4) week-ends sportifs fermes et de quatre (4) week-ends sportifs avec sursis ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité.
-